



A R R Ê T É

N°2023/R10

Objet :
Règlementation de la circulation et du stationnement
Boulevard Faidherbe – RD 1075

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1;

Vu l'arrêté n°2020/R60 en date du 03 juillet 2020, portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage dans un périmètre délimité de la commune dont le boulevard Faidherbe ;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'accotement au départ du boulevard Faidherbe – sens Sud/Nord.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, des services de sécurité, secours et incendie, des services techniques municipaux de la ville ou entreprise intervenant pour le compte de celle-ci et des services de Grenoble Alpes Métropole ou entreprise intervenant pour le compte de celle-ci.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et publié au recueil des actes réglementaires de la commune.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.


Fait à Vif, le 18 JAN 2023
Le Maire,
Guy GENET